



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023-146  
du 28 avril 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PARON, avenue de la Liberté, sollicité par la SASU Total Énergies Renouvelables France**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Titre II du livre 1<sup>er</sup>, chapitre 3, section 1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-2, R. 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact présentées par la SASU Total Énergies Renouvelables France le 29 juillet 2021, relative au projet d'implantation d'un parc composé de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de PARON, d'une emprise de 7,2 ha et d'une puissance totale de 3,03 MWc ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 11 janvier 2022 et le mémoire en réponse à cet avis du pétitionnaire d'avril 2022, joints au dossier soumis à enquête ;

VU l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal administratif de Dijon en date du 17 avril 2023 désignant Monsieur René MOREAU, ingénieur divisionnaire à la Direction de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête ;

CONSIDÉRANT que la puissance crête du projet de la centrale photovoltaïque au sol est supérieure à 1 MWc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son annexe ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une enquête publique de 32 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 7,2 ha correspondant à une puissance totale de 3,03 MWc sur le territoire de la commune de PARON, présentée par la SASU Total Énergies Renouvelables France, sera ouverte à la mairie de PARON, du lundi 12 juin 2023 (9 h) au jeudi 13 juillet 2023 inclus (17 h).

Le dossier soumis à l'enquête comporte une étude d'impact.

Article 2 : Les pièces du dossier de la demande de permis de construire sur support papier comprenant une étude d'impact, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le mémoire en réponse à cet avis et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie de PARON, pendant toute la durée de l'enquête du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Afin de recevoir en personne les observations et propositions éventuelles du public qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, Monsieur René MOREAU, commissaire enquêteur, sera présent :

**à la mairie de PARON, les :**

- lundi 12 juin 2023 de 9 h à 12 h,
- lundi 3 juillet 2023, de 14 h à 17 h,
- jeudi 13 juillet 2023 de 14 h à 17 h.

Les observations et propositions éventuelles que soulève le projet pourront également être transmises par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :

[pref-photovoltaïque-paron@yonne.gouv.fr](mailto:pref-photovoltaïque-paron@yonne.gouv.fr)

ou

par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de PARON, siège de l'enquête, 23 avenue Jean Jaurès.

Article 3 : Le dossier complet de la demande de permis de construire pourra être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques).

Le dossier pourra également être accessible du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

Article 4 : Le conseil municipal de PARON sera appelé à donner son avis sur ce projet de centrale photovoltaïque. Cet avis pourra être émis dès l'ouverture de l'enquête publique, mais ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Hors délais ou non exprimé, il sera réputé favorable.

Article 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché aux frais de la SASU Total Énergies Renouvelables France, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de PARON ainsi qu'à tout endroit où l'attention des tiers sera suffisamment appelée de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de PARON.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) / Actions de l'État / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques.

Article 6 : L'enquête publique sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le responsable de la SASU Total Énergies Renouvelables France et lui communiquera sur place les observations et propositions éventuelles écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 9 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations éventuelles du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux remarques du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de PARON, ainsi qu'au responsable de la SASU Total Energies Renouvelables France.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou à la mairie de PARON.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure est la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus des permis de construire.

Article 13 : Toute information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de : M. Alexis MAHIAS, responsable du projet pour la SASU Total Énergies Renouvelables France – Agence de Dijon – Parc Valmy - 38 avenue Françoise Giroud – Tél : 06.62.49.16.69 - email : [alexis.mahias@totalenergies.com](mailto:alexis.mahias@totalenergies.com)

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de PARON et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à:

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Monsieur le responsable de la SASU Total Énergies Renouvelables France.

Fait à Auxerre, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT